



**MAISON DES MINES DU
KIVU**

M.M.Ki ASBL
N°12 avenue de la Cathédrale, commune d'Ibanda,
Bukavu,



**CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS DE LA
SOCIETE CIVILE DU SUD-KIVU DE LA
THEMATIQUE MINES ET RESSOURCES
NATURELLES SUR L'ANALYSE DU RAPPORT ITIE –
RDC 2015**

Février 2018

PLAN DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

II. METHODOLOGIE

III. RESULTATS DES ANALYSES/RECOMMANDATIONS

***I.* INTRODUCTION**

L'an deux mille dix-sept, les treizième et quatorzième jours du mois de novembre, les organisations de la Société civile du Sud-Kivu du Groupe Thématique Mines impliquées dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en R.D. Congo, se sont réunies dans la salle de l'APRODEPED à Bukavu pour analyser le Rapport ITIE-RDC 2015. Cet atelier a été organisé par la Maison des Mines du Kivu (MMKi) avec l'appui technique et financier du Centre Carter. Il a été question dans ces assises de relever les points forts ainsi que les points faibles du rapport ITIE-RDC 2015 aux quelles des analyses devraient être apportées en vue d'améliorer les rapports ITIE des années suivantes.

***II.* METHODOLOGIE DU TRAVAIL**

Pour atteindre les résultats escomptés, la méthodologie retenue a consisté à accompagner les participants dans le choix des informations pertinentes ainsi que leur analyse à la lumière de la Norme ITIE 2016. A cet effet, le rôle des facilitateurs s'est limité à soutenir et amener les participants à relever à travers leurs analyses, les forces et faiblesses du rapport ainsi que les recommandations qui doivent améliorer les rapports futurs.

Les discussions et débat en plénière ont chuté sur les observations formulés par les interlocuteurs et les recommandations aux problèmes soulevés dans l'analyse des données ont été apportées pour améliorer les prochains rapports.

Compte tenu du temps limité consacré à l'atelier, il a été décidé de focaliser notre analyse au tour de quelques informations contextuelles suivantes : licences et contrats, production, dépenses sociales, transferts infranationaux, distribution des revenus, gestion des dépenses et développement durable tout en revenant sur leur exhaustivité et leur fiabilité.

S'agissant des paiements, nous nous sommes focalisés sur les périmètres des flux et des entreprises, l'exhaustivité, la fiabilité, la désagrégation ainsi que les écarts.

Les analyses sur chacune des informations analysées ont débouché sur des recommandations.

Notons par ailleurs qu'avant les analyses proprement dites, il a été procédé sommairement à la mise en contexte du processus ITIE en RDC, une brève mise à jour de l'évolution à l'intention des participants sur le contenu du rapport ITIE ainsi qu'un survol de la norme ITIE 2016.

III. RESULTATS DES ANALYSES

Rappelons d'entrée de jeu que les analyses menées visaient à identifier les forces et faiblesses des informations couvertes par les rapports ITIE-RDC. Un accent particulier a ainsi été placé sur la non prise en compte des recommandations formulées par la société civile et l'administrateur indépendant pour l'amélioration du rapport.

Les groupes ont préféré, comme à l'accoutumé, interpréter les données contenues dans le rapport ITIE 2015 en portant un regard particulier sur la situation du secteur minier dans la province du Sud-Kivu.

Ainsi les constats ci-dessous ont été relevés:

III. INFORMATIONS CONTEXTUELLES ET PAIEMENTS

1. Licences et contrats (confer pages 47 et 48 du rapport ITIE 2015)

A. Constat dégagé

La norme 2016, exigence 2.4 (a) prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à publier tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux. Elle exige que le Rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions de prospection ou d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux 2.4(b).

Bien que la publication des contrats et licences dans la norme soit facultative, il existe en RDC une politique qui oblige la divulgation de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles. Cela est prévu à l'article 2 du décret du 1^{er} ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 qui prévoit que « tout contrat conclu entre l'Etat ou une entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une ressource naturelle définie à l'article 1 du présent décret est publié par le ministre en charge du secteur duquel relève l'administration des ressources naturelles concernées dans les 60 jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur ».

Nous constatons à ce sujet que le rapport ITIE 2015 indique que tous les contrats sont publiés. Alors qu'en réalité les contrats sont publiés partiellement.

Toutefois, nous relevons que dans le rapport ITIE 2015, en dépit du fait que la norme encourage aux pays mettant en œuvre l'ITIE la divulgation de tous les contrats, cette dernière est obligatoire de par la disposition pertinente du décret vanté ci-dessus. Et cela rencontre la volonté exprimée par la norme de rendre l'ITIE moins bureaucratique et plus intégrée dans les systèmes gouvernementaux, transformer les

recommandations en réformes, et améliorer la qualité de l'information et du débat public.¹

Par ailleurs, il n'y a pas une liste exhaustive de tous les contrats, accords et conventions conclus par les entreprises du portefeuille de l'Etat tout simplement parce que la liste n'a pas été rendue disponible par le Ministère du Portefeuille à la date de la préparation dudit rapport (Cfr. section 4.2.6 du rapport ITIE 2015).

Il ressort en outre que la politique de publication des contrats n'est pas documentée et ne respecte pas les dispositions pertinentes du Décret précité.

B. Recommandations

- Que le 1er Ministre veille au respect des dispositions du Décret susmentionné ;
- Que les ministères des mines et des hydrocarbures publient tous les contrats et leurs annexes sur des supports accessibles à tous (publication en dur dans les journaux et médias officiels et autres spécialisés qui soient accessibles au grand public en plus de l'internet).

2. Transferts infranationaux (confer page 48 du rapport ITIE 2015)

A. Constat déposé

En ce qui concerne les transferts infranationaux, l'exigence 5 de la norme 2016 exige la divulgation des transferts infranationaux significatifs, la formule de partage des revenus ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.

Sur le plan interne, la constitution de la République ainsi que le code minier ajoutent une plus-value à cet indice de l'exigence 5.

S'agissant de la constitution, elle dispose à son article 175 que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat à savoir celui du pouvoir central et des provinces est arrêté chaque année par une loi et que la part des recettes à caractère national allouée aux provinces est établie à 40 % et elle est retenue à la source.

Quant au code minier, son article 242 prévoit le taux et les modalités de partage des redevances comme suit :

- 60 % resteront acquis au gouvernement central ;
- 25 % sont versés sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ; et
- 15 % sont versés sur un compte désigné par la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

¹ [Fredrik Reinfeldt, président de l'ITIE, 23 février 2016, préambule norme ITIE P.8](#)

Dans le rapport ITIE 2015 concernant les transferts infranationaux, il est renseigné juste l'exemple du Katanga. Il se dégage ainsi une application sélective de cette exigence.

Et même pour la province du Katanga où le rapport indique cette répartition, il se limite à un seul niveau à savoir la province alors que l'esprit de la norme et de la législation nationale parle d'une répartition à trois niveaux à savoir le niveau national, provincial et local.

Par ailleurs, la clé de la répartition telle que prévue à l'article 242 du code minier n'a pas été respectée.

En effet, sur le total de 125 millions déclarés reçu par la DGRAD des sociétés installées dans la province du Katanga, seulement 9 174 328 \$ ont été rétrocédés par le Ministère des Finances à la Province de Katanga et confirmés par cette dernière, soit l'équivalent de 7,4 % au lieu de 25 % représentant 31 250 000 \$ tel qu'exigé par le code minier. L'écart entre le montant perçu et le montant rétrocédé est de 22 075 672\$. Mais cet écart n'a pas été expliqué dans le rapport ITIE-RDC 2015.

B. Recommandations

- Que le rapport fournisse des informations sur les transferts infranationaux pour toutes les provinces et non seulement pour le Katanga ;
- Que le rapport ITIE RDC 2016 fournisse une explication sur la question de non-respect de la clé de répartition de la Redevance minière telle que prévue par les lois de la RDC.

3. Structure du capital et propriété réelle des sociétés minières (confer Annexe IV)

A. Constat dégage

Par rapport à la propriété réelle :

A ce stade, nous avons analysé l'annexe 4 du rapport ITIE-RDC 2015. Certes selon la norme 2.5, les informations relatives à la propriété réelle des sociétés minières ne sont pas obligatoires (jusqu'au 1^{er} janvier 2020) et nous saluons la présence de cette annexe qui a le mérite d'exister par rapport au contexte de l'exploitation minière en RDC.

Nous avons observé ce qui suit :

- Sur 117 sociétés minières, 14 n'ont communiqué aucune information tandis que 9 autres n'ont pas donné d'informations sur un ou plusieurs de leurs actionnaires (majoritaires ou minoritaires) ;
- Concernant les entreprises cotées en bourse, une certaine légèreté a été relevée car la norme 2.5 précise que ces entreprises sont « tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers

la documentation qu'elles ont déposé auprès de cette bourse ». Dans l'annexe, peu d'entreprises cotées ont fait cet effort.

- Les personnes politiquement exposées ne sont pas identifiées comme cela est recommandé dans la norme 2.5 ;
- Nous avons aussi relevé une erreur concernant le cas de BISUNZU où il est dit qu'une personne aurait acquis 17,78 % des parts de l'entreprise après avoir acheté 16000 titres de la société le 5 février 2018 alors que le rapport porte sur la propriété réelle de l'entreprise au 31.12.2015. Nous nous posons la question de savoir s'il n'y a pas eu erreur de dates par hasard ? Enfin, le cas de METACHEM nous a interpellé car 30% du capital de l'entreprise est détenue par 3 enfants mineurs dont l'âge varie entre 8 à 10 ans. Est-ce que cela est permis par la loi congolaise?

B. Recommandations

- De publier la liste des opérateurs titulaires des droits miniers et de carrières à jour au mois de décembre de l'année couverte par le rapport.
- Aux entreprises minières de donner toutes les informations sur la propriété réelle de leurs entreprises respectives conformément à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE.
- Les rapports ITIE-RDC à venir devraient divulguer les personnes politiquement exposées ne sont pas identifiées comme cela est recommandé dans la norme 2.5.
- Les rapports ITIE devraient en ce qui concerne les entreprises cotées en bourse se conformer à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE en précisant la bourse et en indiquant le lien vers la documentation qu'elles ont déposé auprès de cette bourse.
- Les prochains rapports ITIE devraient éclairer la lanterne sur la confusion entretenue au sujet de la date de session de 17,78 % des parts sociales de l'entreprise Bisunzu.

4. La production

A. Constat dégagé

L'exigence 3.2 de la norme note que les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données de production et les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés ont été calculés dans les Rapports ITIE. Nos analyses démontrent, contrairement au prescrit de cette exigence que : Il s'est dégagé dans l'annexe 10 que la plus part des

entreprises ont indiqué la teneur et la quantité de production, une pratique encourageante.

Notons que certaines entreprises n'ont pas mentionné dans le rapport ITIE 2015, la valeur des volumes produits et les sources de données de production ; GECAMINES, IVERLAND, SACIM, COCOCO, CMSK, KMIN, SOGEWYZ, MIBA, SMDL, ainsi que les entreprises basées dans le Sud-Kivu.

Le tableau suivant reprend la production que les entreprises du Sud-Kivu ont publiée dans le rapport ITIE 2015 :

ENTREPRISE	METAUX	VOLUME DE PRODUCTION TOTAL	VALEUR DE PRODUCTION PAR MATIERE DE BASE	SOURCE DE DONNEES DE PRODUCTION		COMMENTAIRE	REFERENCÉ DANS LE RAPPORT
				Volume	Valeur		
TWANGIZA	Or	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant	L'Entreprise n'a pas indiqué la teneur des minerais produit	Page 156
NAMOYA	Or	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant		Page 156
METACHEM	Coltan Goma	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant		Page 157
	Cassitérite Goma	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant		idem
	Cassitérite Bukavu	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant		idem
	Cassitérite Maniema	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant		idem
SAKIMA	Coltan	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant	Pas de précision sur la région de provenance	Page 157
	Cassitérite	OK	Pas de valeur	Non existant	Non existant	Idem	Idem

A. Recommandations

- Que les entreprises publient dans les prochains rapports ITIE, la valeur des volumes produits, la teneur et les sources de données de production conformément à l'exigence de la norme.
- Que le CE exige aux entreprises de fournir les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les rapports ITIE ont été calculés.

5. Distribution des revenus (Exigence 5.1 de la Norme)

A. Constat dégagé

La description des revenus n'est pas faite dans la pratique comme le demande l'exigence 5.1 de la Norme, ce qui explique que le rapport donne seulement la théorie d'élaboration des budgets sans entrer dans les détails sur ce qui s'est passé en réalité. Nous avons constaté qu'il est indiqué dans le rapport que les revenus des IE en espèces représentent de 1.724 000\$² pour l'année 2015 et la contribution directe au budget de l'Etat totalise un montant de 1.178 000\$ représentant 68.3% des revenus générés par le secteur extractif. Mais il n'y a nulle part dans le rapport examiné une explication sur la manière dont les revenus issus du secteur ont été réellement affectés dans le budget de l'Etat.

B. Recommandations

Au Groupe Multipartite de publier avec tous les détails possibles la répartition des revenus provenant des IE ;

6. Dépenses sociales (Exigence 6.1)

A. Constat dégagé :

La Norme à son exigence 6.1 soutient que les dépenses sociales significatives de la part des entreprises doivent être divulguées lorsqu'elles sont rendus obligatoires par la loi ou un contrat signé avec le gouvernement. Et quand c'est possible, que les transactions y relatives face l'objet de la réconciliation. Selon nos analyses sur cette question, les paiements sociaux effectués par certaines entreprises ne sont pas conformes à la norme 2016 (Indice 6.1, 6.2) car les informations qui sont renseignées dans le rapport ne sont pas exhaustives (Exemple : la nature et la valeur de ces informations ne sont pas désagrégées).

² Voir la page 10 du rapport ITIE-RDC 2015

S'agissant de la province du Sud-Kivu, les informations fournies sur Twangiza Mining ne renseignent pas sur les paiements sociaux effectués par cette entreprise en faveur des communautés locales. Par ailleurs, au regard de la manière dont ces informations sont présentées de manière générale dans le rapport ITIE-RDC 2015, il n'est pas possible de retracer ces informations étant donné que tous les paiements sociaux publiés dans ce rapport n'ont jamais fait l'objet d'une réconciliation. Moins encore ce rapport ne fournit aucune preuve qui approuve la réalisation de ces paiements auprès de leurs bénéficiaires.

Aucune des 4 filiales de la société Banro au Sud-Kivu n'a déclaré une dépense sociale dans le rapport ITIE 2015. Nous avons constaté que d'autres entreprises ne respectent pas cette exigence de la norme surtout dans le paiement obligatoire en numéraire c'est par exemple :

- Les entreprises METACHEM et SAKIMA qui n'ont pas aussi publié leurs dépenses sociales dans le rapport ITIE 2015.
- L'entreprise KICO a effectué des dépenses à des endroits inconnues car non précisé dans le rapport ITIE 2015.
- Les entreprises MUMI, SICOMINES, CDM, SWANMINES, COMMUS, MTM et KICO ont effectué seulement les dépenses sociales volontaires mais aucune dépense sociale obligatoire.
- TFM, KCC : Pas de précision dans les informations fournies sur le nom, la fonction de l'entreprise bénéficiaire, des bénéficiaires des dépenses réalisées et de la description de la dépense faite; ce qui nous pousse à douter sur la fiabilité des données fournies dans le rapport ITIE 2015.

ENTREPRISES	DEPENSE SOCIALE OBLIGATOIRE		OBSERVATION
	Numéraire	Nature	
TFM 3	OK	OK	A encourager
FRONTIER	NON	NON	Nous déplorons que malgré l'exigence aucune information n'a été divulguée par l'entreprise
KCC	OK	OK	
BOSS	NON	NON	Nous déplorons que malgré l'exigence aucune information n'a été divulguée par l'entreprise
MMG	NON	OK	Rien à signaler
KIBALI	OK	NON	RAS
MUMI	NON	NON	Nous déplorons que malgré l'exigence aucune information

			n'a été divulguée par l'entreprise
SEK	NON	OK	RAS
SOMIKA	OK	NON	RAS
RUMI	NON	NON	Nous déplorons que malgré l'exigence aucune information n'a été divulguée par l'entreprise
SICOMINES	NON	NON	IDEM
CDM	NON	NON	IDEM
SWANMINES	NON	NON	IDEM
COMMUS	NON	NON	IDEM
MTM	NON	NON	IDEM
KICO	NON	NON	IDEM
COMIDE	NON	OK	RAS
KAMOA	OK	OK	RAS
SACIM	NON	NON	Nous déplorons que malgré l'exigence aucune information n'a été divulguée par l'entreprise
METALKOL	NON	NON	IDEM
Luna	NON	NON	IDEM
SMDL	NON	NON	IDEM

B. Recommandations

- Qu'il soit exigé aux entreprises opérant dans la province du Sud-Kivu et particulièrement les 4 filiales de la société Banro de faire les déclarations des paiements sociaux effectués par elles.
- Nous suggérons au CE d'améliorer le formulaire utilisé en intégrant les noms de bénéficiaire et sa région, en décrivant brièvement le projet réalisé, en donnant des détails sur le montant global du projet; en donnant la date et l'adresse physique de bénéficiaires du projet ;
- Que le CE veille que la conciliation soit faite pour les paiements sociaux effectués par les entreprises lorsque cela s'avère est possible.

7. Exhaustivité, fiabilité et écarts

Les organisations de la société civile du Groupe Thématique Mines et Ressources naturelles du Sud-Kivu impliquées dans la mise en œuvre du processus ITIE en RDC se sont également penchées, en plus de l'analyse des informations contextuelles et

celle relatives au paiement, à la question de l'exhaustivité et la fiabilité des données à la lumière des prescriptions pertinentes de la Norme ITIE 2016. A la même occasion, elles ont fait un focus sur la question des écarts significatifs. Elles ont ainsi relevé les constats suivants à l'issue de leurs analyses :

1) Exhaustivité

A. Constat dégagé

La Norme ITIE 2016 prévoit à son indice 4.1 (a) qu'une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée.

Dans le rapport ITIE 2015 (page 94), certaines entreprises ont fait des paiements significatifs dont le montant dépasse même le seuil de matérialité de 200.000 \$ mais ces derniers n'ont pas fait l'objet de la réconciliation parce que n'étant pas retenus dans le périmètre. A titre indicatif : l'impôt sur les bénéfices, les droits superficiels, les redevances minières, les dividendes ; les primes de signature, les primes de découverte, les primes de production; les droits et frais de licence, les frais de location, les frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou les concessions. A titre indicatif :

- L'entreprise TWANGIZA : INSS 999 388\$ (flux hors champs de conciliation)
DGRAD 215 411\$ (détails non fournis par l'entreprise)
CEEC 1 812 884\$ (détails non fournis par l'entreprise)
- NAMOYA : CEEC : Taxe rémunératoire 606 208 \$ (détails non fournis par l'entreprise)

B. Recommandations

Les rapports de cadrage devraient encadrer dans le périmètre conciliation, tous les paiements significatifs effectués par les Entreprises pour le rapport ITIE avenir .

2) Fiabilité

A. Constat dégagé

Se référant à l'exigence 4.9.a et b de la norme, nous constatons que le mécanisme de fiabilité des données mis en place par le Groupe multipartite n'offrent pas des garanties suffisantes qui feraient en sorte que les données contenues dans le rapport soient incontestables et au-dessus de tout raisonnable. Cela est vrai aussi bien pour les mécanismes de fiabilité décidés pour les entreprises que pour les régies financières.

S'agissant des mécanismes de fiabilisation des données pour les entreprises :

Il importe de noter que pour celles qui en principe doivent avoir en leur sein des commissaires aux comptes, les OSC du Sud-Kivu ont relevé deux hypothèses : celle dans laquelle les états financiers certifiés ont été déposés à l'Administrateur Indépendant auquel cas les données seraient fiables et ensuite dans laquelle ces états financiers ne seraient pas remis à l'ITIE rendant ainsi les données contenues dans le rapport non fiables. En tout état de cause, ces états financiers certifiés ne font pas partis des annexes du rapport.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, les mécanismes de fiabilité sont objet à critique car la seule signature d'un responsable de la société n'offre pas des garanties suffisantes pour la fiabilité des données.

S'agissant des régies financières :

La certification du formulaire par l'IGF n'offre pas assez des garanties. Quand on se réfère au contexte actuel du pays, ce sont les membres des partis politiques au pouvoir qui, pour la plus part de cas remplissent l'administration publique, l'on peut mettre en cause leur indépendance et crédibilité car il est impossible pour un parent de juger son enfant sans complaisance.

Les états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2015 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de 2015 ne sont pas annexés au rapport. Ce qui nous pousse à émettre deux hypothèses :

B. Recommandations

- Qu'il soit prévu des sanctions en cas de violations de ces garanties de fiabilité des données par les entreprises-;
- Que le Gouvernement congolais accélère la réforme en cours pour la Cour de compte et que ce dernier soit apte pour faire correctement le travail lui reconnu par la constitution. Et, cela en remplacement de l'IGF instituée provisoirement par le CE pour accomplir cette mission;
- Que les états financiers audités des entreprises fassent partie des annexes du rapport ITIE ;
- Que les rapports ITIE présentent les informations pour les entreprises dont les comptes ont été audités afin de s'assurer de la fiabilité de leurs données.

IV. LES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DU SUD-KIVU PRISE EN COMPTE

Cet atelier a aussi été un moment pour la société civile du Sud-Kivu de s'arrêter pour un moment et faire une œillade dans son rétroviseur pour voir parmi le degré d'applicabilité de ses recommandations formulées dans ses analyses précédentes proposées au Secrétariat Technique, au Comité Exécutif ou Groupe multipartite. Elles ont ainsi noté un faible taux de prise en compte de ses recommandations comme démontré ci-dessous.

Recommandations précédentes prises en compte dans le rapport ITIE

2015 :

- La désignation d'un Coordonnateur National intérimaire qui bénéficie de la confiance de toutes les parties prenantes et qui a les compétences techniques pour mener à bien la publication du rapport ITIE 2015-RDC et entamer le processus d'élaboration du rapport ITIE-RDC 2016 ;

Recommandations reconduites qui n'ont pas été pris en compte :

(Cfr Mémorandum de la société civile impliquée dans la mise en œuvre de l'ITIE relatif à la prise en compte de ses recommandations, du 1^{er} Octobre 2013

Contributions de la Société civile du Sud-Kivu à l'analyse du rapport ITIE 2013 du 04 Aout 2015)

- Elargir d'avantage le cadrage du rapport ITIE-RDC sur tout le secteur minier artisanal en RD Congo ;
- Que le futur rapport ITIE-RDC intègre les acquits préliminaires qui traitent du secteur artisanal pour se rendre compte de l'état d'avancement ;
- Intégrer prendre en compte les ZEA (Zones d'exploitation artisanale) du Sud Kivu instituées par des arrêtés ministériel ;
- Exiger des explications aux entreprises n'ayant pas audité leurs états financiers ;
- Que les autorités politiques compétentes puissent faire un suivi pour savoir si les communautés locales bénéficient des paiements sociaux ;
- La prise en compte de certains éléments de la feuille de route de la redynamisation du processus ITIE RDC qui restent encore pendantes ;
- La publication des rapports ITIE dans le délai requis.

Fait à Bukavu, le 28/02/2018

LES PARTICIPANTS À L'ATELIER

N°	PRE NOMS ET NOMS	STRUCTURE S	FONCTIONS	CONTACTS
1.	Eric KAJEMBA	OGP	Team Leader Thématique Mine société civile du Sud-Kivu	erickajemba@gmail.com 0994541218
2.	Me Grégoire KASADI	MMKI	Directeur	gregoirem@gmail.com 0993488613
3.	Me Bienvenu MULINDWA	APRODEPE D	Chargé de programme	mulindwasafari@gmail.com 0995737470

4.	Patrice LWABAGUMA	IGE	Coordonnateur provincial	patricelabaguma@gmail.com 0999542323
5.	Vindicien RUBONEKA	GAM	Coordonnateur provincial	gamsudkivu@gmail.com 0840264708
6.	Raoul KITUNGANO	BCSC	Rapporteur Bureau de Coordination de la Société Civile	raoulkitungano@gmail.com 0815690319
7.	Tony KYEMBWA	JUSTICE POUR TOUS	Chercheur	kwembwa13@gmail.com 0812697270
8.	Me Benjamin BISIMWA	CRESA	Consultant	benjybis@gmail.com 0852341550
9.	Nina UPOLE	MMKI	Chercheuse	montanamina3@gmail.com 0998134373
10.	Remy KASINDI	CRESA	Directeur Exécutif	centrecresa@gmail.com 0994186150
11.	Léonce LUMVI	OGP	Chercheur	leoncelumvi@gmail.com 0997740869
12.	Jérémie FRANCHITTI	CENADEP	Conseiller technique	jeremie.franchitti@gmail.com
13.	Tresor MPANDA	Club de journalistes pour ITIE	Journaliste	13ormpanda@gmail.com 0997047024
14.	Safanto BULONGO	MAX IMPACT	Coordonnateur	luksafanto@gamil.com 0998666992
15.	Grace BINJA	MMKI	Chercheuse	gbinja@gmail.com 0970535025
16.	Fernando NKANA	FSH	Directeur Pays	fshrdc@gmail.com 0815124430
17.	Edouard AMANI	SOFEDI	Animateur	eddy.rwidegembya88@gmail.com 0974040635
18.	Pablo MUHESHIMIWA	VIPDEO	Coordonnateur	Visionplus.asbl@gmail.com 0977447189
19.	Francisco CIRHUZA	MMKI	Chercheur	cirhuzafrancisco@gmail.com 0991789677
20.	David RAMAZANI	FSH	Assistant programme	davidramazani01@gmail.com 0970702354